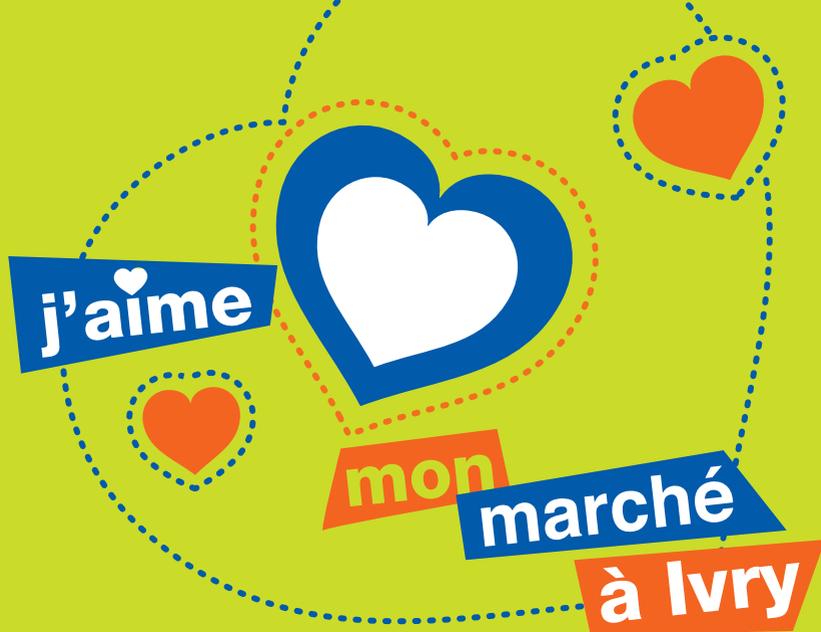


IVRY

S/SEINE

RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX



SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} - DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS 4

Article 1 ► Lieux, jours et heures de tenue des marchés	4
Article 2 ► Horaires autorisés	4
Article 3 ► Interdiction de vente autour des marchés	6
Article 4 ► Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés	6

■ TITRE 2 - RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES 6

Article 5 ► Principe de l'abonnement	6
Article 6 ► Établissement et enregistrement des demandes de place à l'abonnement	6
Article 7 ► Attribution des places	7
Article 8 ► Publicité des emplacements devenus vacants et disponibles à l'abonnement	7
Article 9 ► Règles d'attribution des emplacements	8
Article 10 ► Cessation d'activité	8

■ TITRE 3 - ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION 9

Article 11 ► Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants	9
Article 12 ► Stationnement des véhicules des commerçants	9
Article 13 ► Installation des commerçants	10
Article 14 ► Circulation des commerçants lors des séances	10
Article 15 ► Circulation du public	10

■ TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION 11

Article 16 ► Prescriptions générales	11
Article 17 ► Justificatifs professionnels obligatoires	12
Article 18 ► Condition d'occupation personnelle	13
Article 19 ► Mise à jour des renseignements ...	13
Article 20 ► Identité des commerçants	14
Article 21 ► Obligation d'étalage	14
Article 22 ► Pluralité des emplacements	14
Article 23 ► Propreté et hygiène des marchés	14
Article 24 ► Retards et absences	15
Article 25 ► Continuité de l'activité et interruptions	15
Article 26 ► Assurance des commerçants	15

■ TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION 16

Article 27 ► Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés	16
Article 28 ► Changement ou adjonction de commerce	16
Article 29 ► Reprise d'activité d'un commerçant après une absence de longue durée	16
Article 30 ► Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits	17

■ TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS 17

Article 31 ► Matériel des commerçants	17
Article 32 ► Abris mobiles	18
Article 33 ► Installations électriques des commerçants	18
Article 34 ► Répartition des charges de fourniture des fluides	19

■ TITRE 7 - RÉGIME TARIFAIRE 19

Article 35 ► Formation des tarifs	19
Article 36 ► Modalités d'application	19
Article 37 ► Paiement	19

■ TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS 20

Article 38 ► Responsabilités	20
Article 39 ► Pouvoirs de police et sanctions	20
Article 40 ► Représentation des organisations professionnelles concernées et consultations légales	22
Article 41 ► Application du règlement	22

VILLE D'IVRY-SUR-SEINE

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX

ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{er} OCTOBRE 2019



RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés d'approvisionnement de la ville d'Ivry-sur-Seine ainsi que les mesures de police et d'hygiène qui leur sont applicables.

TITRE 1^{er} - DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

■ Article 1 ► LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent aux lieux et jours suivants :

- **Le marché du centre-ville** se tient place de la Mairie, les mardis et vendredis matins.
- **Le marché du centre-ville de l'après-midi** se tient sur le trottoir de l'avenue Georges Gosnat, devant l'esplanade Georges Marrane, au droit de la mairie sur la partie dallée, les mercredis.
- **Le marché du Petit-Ivry** se tient en cœur de place de la Porte d'Ivry entre l'avenue Maurice Thorez et la contre-allée de cette même avenue, les dimanches matins.
- **Le marché Barbusse/Verdun** se tient à l'angle de l'avenue Henri Barbusse et de l'avenue de Verdun les samedis matins.

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

■ Article 2 ► HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants (voir page 5, à droite).

MARCHÉ CENTRE-VILLE (mardi et vendredi matin)

	Abonnés	Non abonnés (volants)
Arrivée des commerçants	5h à 8h	7h à 7h30
Attribution des places	Sans objet	7h30 à 8h
Évacuation des véhicules des commerçants de la zone de marché	8h	8h45
Début des ventes	8h	8h
Fin des ventes	13h30	13h30
Début du nettoyage et du remballage	13h30	13h30
Fin de l'évacuation totale	14h30	14h30

MARCHÉS DU PETIT-IVRY ET DE BARBUSSE

	Abonnés	Non abonnés (volants)
Arrivée des commerçants	6h à 8h	7h à 7h30
Attribution des places	Sans objet	7h30 à 8h
Évacuation des véhicules des commerçants de la zone de marché	8h	8h
Début des ventes	8h	8h
Fin des ventes	12h45	12h45
Début du nettoyage et du remballage	12h45	12h45
Fin de l'évacuation totale	14h	14h

MARCHÉ CENTRE-VILLE (mercredi après-midi)

	Abonnés	Non abonnés (volants)
Arrivée des commerçants	11h à 14h	11h à 14h
Attribution des places	Sans objet	11h à 14h
Évacuation des véhicules des commerçants de la zone de marché	15h	15h
Début des ventes	12h	12h
Fin des ventes	19h30	19h30
Début du nettoyage et du remballage	19h30	19h30
Fin de l'évacuation totale	21h	21h

En aucun cas, les commerçants ne doivent commencer les transactions ni les continuer en dehors des heures réglementaires.

6

■ Article 3 > INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 1 000 mètres au-delà du périmètre du marché.

■ Article 4 > MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du Délégué.

TITRE 2 - RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

■ Article 5 > PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux critères de sélection prévus au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégué après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégué (ou son représentant), par écrit, huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa résiliation ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts légaux.

■ Article 6 > ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

Toute personne âgée de 18 ans au moins désirant être inscrite pour obtenir une place à l'abonnement, doit en faire la demande par écrit à M. le Maire. À l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques et courriel du demandeur.
- Désignation du marché sollicité, nature précise des produits vendus et du commerce souhaité y être exercé.
- Métrage de façade demandé.
- Photocopie recto verso des justificatifs professionnels visés à l'Article 17 du présent Règlement.
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

En outre, ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourrait leur être adressée en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

Toute pièce manquante exigée aux alinéas précédents conduit au rejet de la demande. Les demandes seront inscrites dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Il sera délivré un récépissé indiquant le numéro d'inscription.

Le demandeur changeant de domicile devra en aviser le Délégué (ou son représentant)

par écrit. Faute par lui de se conformer à cette prescription, le Délégué (ou son représentant) décline toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé.

La validité d'une demande de place est limitée à SIX mois.

■ Article 7 > ATTRIBUTION DES PLACES

1. Places abonnés

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent Règlement. Le Délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le Délégué sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire d'une durée de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégué (ou son représentant) saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification. Toutes les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée,

entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les demandeurs refusent l'emplacement attribué.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

2. Places non-abonnés

Le Délégué (ou son représentant) pourra attribuer les places à la journée pour les marchés en extérieur, aux commerçants de passage non abonnés (ou volants).

Il est interdit à quiconque d'occuper une place ou de se servir de matériel du marché, sans l'autorisation du Délégué (ou son représentant).

■ Article 8 > PUBLICITÉ DES EMBLEMES DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES À L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués de nouveau à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent Règlement.

Toutefois, par exception, la Ville autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire

puisse être attribué prioritairement dans les cas qui suivent :

- Au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire.
- Aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution.
- Aux commerçants titulaires, sur le même marché, souhaitant changer d'emplacement s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

Ils doivent être titularisés depuis au moins deux ans sur le marché concerné.

■ Article 9 ► RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1. Principes généraux

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le titulaire et son conjoint, ainsi que les personnes vivant maritalement, ne pourront occuper plusieurs emplacements distincts quel que soit le commerce exercé.

Les emplacements couverts sont réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il n'est pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à 8h00 sont, dans les conditions prévues à l'Article 24 du présent Règlement, attribuées par le Délégué (ou son représentant) aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Les commerçants sédentaires ayant été autorisés par la Ville à occuper le domaine public par une terrasse ouverte ont priorité pour installer leur terrasse. Le droit de place lié au marché et la redevance d'occupation du domaine public étant

distincts, ces commerçants ne sont pas soumis au paiement des taxes liées au marché.

2. Particularités

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

■ Article 10 ► CESSATION D'ACTIVITÉ

1. Cessation d'activité pour cause de décès

En cas de décès du titulaire, le Maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation temporaire de TROIS mois à compter du fait générateur, aux ayants droit afin qu'ils puissent continuer à exercer sur les marchés. Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou à son représentant.

Les ayants droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les trois mois qui suivent le décès.

Cette décision du Maire ou de son représentant fera l'objet d'une information en Commission.

2. Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 1 mois à l'avance le Maire ou son représentant par écrit, en indiquant la date de cessation et le(s) marché(s) concerné(s).

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Maire ou de son représentant d'occupation du domaine public qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds, le titulaire pourra présenter au Maire ou à son représentant, un successeur. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et indiquant la date prévue de cession. Le maire ou son représentant transmettra sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la Ville d'une preuve de l'effectivité de la cession.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

En cas d'incapacité ou de retraite, les dispositions de l'article 10.1 du présent règlement s'appliquent.

TITRE 3 - ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

■ Article 11 ► DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

L'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels sauf en ce qui concerne les camions magasin ou ceux autorisés à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce. Dans le cas où une pareille situation ne pourrait être évitée et serait autorisée, le véhicule restant sur la surface d'un emplacement fera l'objet de la même perception qu'un étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté municipal et pouvant donner lieu à redevance.

■ Article 12 ► STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement

nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou remballage des marchandises. Les véhicules doivent être évacués au plus tard à l'heure fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (tels que camions-magasins ou remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce), doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des souillures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

Les commerçants doivent garer leurs véhicules et ceux de leur personnel aux endroits qui leur sont indiqués par le délégataire ou son régisseur.

De 6h à 8h45 le stationnement est toléré le long de la rue Raspail, à l'arrière des stands. En dehors de ces horaires le stationnement y est interdit, tout stationnement sera donc verbalisé.

Les mardis et vendredis, l'accès au « fer à cheval » devant la mairie (accès pompiers) sera toléré pour le déballage entre 5h15 et 8h et pour le remballage entre 12h et 14h30. En dehors de ces horaires le stationnement et la circulation seront interdits.

Les véhicules des commerçants sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de circulation et de stationnement ainsi qu'aux arrêtés municipaux spécifiques à chaque marché en la matière.

Toutefois, afin de faciliter les conditions de tenue des marchés, la ville d'Ivry-sur-Seine met à disposition de chaque commerçant abonné un carton de stationnement numéroté indiquant « commerçant du marché » et le numéro d'immatriculation du véhicule, lui permettant d'occuper à titre gracieux pour son véhicule professionnel durant la tenue du marché (soit de 6h à 14h) une place de stationnement aux abords de celui-ci.

Pour les commerçants volants réguliers, et les autres véhicules professionnels des abonnés un carton de stationnement numéroté indiquant « commerçant du marché », leur sera attribué permettant de bénéficier des mêmes dispositions mais dans un périmètre plus lointain (les rues interdites sont mentionnées sur le carton). Le carton de stationnement numéroté devra également indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les autres commerçants, non réguliers et par conséquent non détenteurs d'un carton de stationnement, se verront délivrer par le placier un coupon comportant le tampon du délégataire valable un mois. Celui-ci leur permettra de bénéficier d'un tarif forfaitaire de 2 euros pour la matinée, prouvé par la présence d'un ticket horodateur du jour, ce tarif n'étant valable que durant la tenue du marché. Les deux tickets devront être apposés conjointement et visiblement derrière le pare-brise sous peine de verbalisation.

Afin de se faire délivrer un carton de stationnement, le commerçant devra fournir la copie de la carte grise du ou des véhicules professionnels, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, la copie de la carte de commerçant ambulancier. La validité du carton de stationnement est subordonnée à la date d'expiration de l'assurance. Pour tout renouvellement du carton l'attestation d'assurance pour l'année suivante est exigée.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

■ Article 13 ► INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'O ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

■ Article 14 ► CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SÉANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

■ Article 15 ► CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapés.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

■ Article 16 ► PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- De venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci.
- De fumer dans l'enceinte du marché.
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.
- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées.
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.
- De placer ou jeter des cageots ou emballages dans les allées ou devant les bouches de ventilation.
- De faire du feu sur les emplacements.
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs

emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.

- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols.
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés ».
- De distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.
- De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc... Comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et toutes autres activités non autorisées sur le marché.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains, est interdite.

■ Article 17 ► JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1.

Pour les commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

1-1.

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

Pour les cartes délivrées à compter de janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de formalités des entreprises (CFE) placés auprès des Chambre de commerce et d'industrie et Chambres de métiers et de l'artisanat. Elle doit être renouvelée tous les quatre ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ».

- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée.

Pour les cartes délivrées jusqu'en janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 10 ans et renouvelable par les services préfectoraux). Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement.

- Conjoint collaborateur exerçant de manière autonome : doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

Pour les préposés salariés qui exercent pour le compte du titulaire :

- Pièce d'identité avec photographie.
- Photocopie de la « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » délivrée à l'employeur, établies et certifiées par celui-ci sous sa propre responsabilité.
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois.
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement).

1-2.

Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du CFE pour les auto-entrepreneurs.

- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.

- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

2.

Pour les commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ».

- « Livret de circulation » dit « livret spécial » :

- Volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints).

- Volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de cinq ans renouvelable à l'échéance.

3.

Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

4.

Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).

5.

Pour tout occupant d'emplacement :

a > Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).

b > Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

L'évolution de la réglementation ne peut être une cause de justification d'une situation illégale. Il incombe aux commerçants de vérifier qu'ils sont à jour au regard de la régularité de leur situation.

■ Article 18 > CONDITION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement est immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, il convient de se reporter à l'article 10.1 du présent règlement.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

■ Article 19 > MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégué (ou de ses représentants).

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégué (ou à ses représentants) copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

■ 14

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

■ Article 20 > IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque réglementaire indiquant leur nom, prénom, commerce, numéros d'identification (numéro d'identification présent sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers et/ou tout autre numéro permettant l'identification du commerçant ou de sa société) et, le cas échéant, numéro d'abonnement.

Les commerçants ayant une attribution à la journée devront pouvoir présenter à tout moment au représentant de la Ville leur autorisation de déballer, se traduisant par le ticket remis par le Délégué (ou son représentant) indiquant de façon lisible le nom, la date, le métrage et le tarif appliqué.

■ Article 21 > OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

■ Article 22 > PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

■ Article 23 > PROPreté ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait

état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Conformément à la législation, les commerçants ont l'interdiction de distribuer des sacs en plastique à usage unique.

Les marchands de poissons, triperie, charcuterie, viandes, volailles devront après chaque marché, gratter, nettoyer et désinfecter le sol de leur emplacement, à moins qu'ils ne disposent de plancher jointif et mobile, nettoyé également après chaque marché et déposé de façon à ne pas gêner le nettoyage général.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés, à la vue du public, ni laisser écouler le sang sur le sol.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être au contact avec les marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons devront se munir de bacs en matériaux conformes, pour y déposer en attente de vente toutes leurs caisses de marchandises garnies de glace, afin d'éviter tout écoulement sur les sols. Ils devront également utiliser des bacs spécifiques pour la gestion et l'élimination des glaces issues de leur activité.

Tous les matériaux utilisés au contact alimentaire doivent être conformes à la réglementation.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels ou dans ceux fournis par le Délégué (ou son représentant) à ce titre, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et

dans les allées étant interdit. Les commerçants doivent par ailleurs opérer parmi leurs déchets un tri entre les biodéchets et les autres déchets. Par biodéchets, il faut entendre tous les déchets biodégradables, alimentaires ou de cuisine.

Également seront triés à part tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui devront être déposés aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Les commerçants veilleront à respecter les réglementations relatives aux déchets entrant dans des catégories spécifiques.

Toute infraction est sanctionnable, et fera l'objet d'un constat d'infraction (article 39 du présent règlement).

■ Article 24 ► RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent Règlement, se présentant sur les marchés après 8h00, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'article 9 du présent règlement, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

■ Article 25 ► CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ET INTERRUPTIONS

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire de la Ville, toute absence

répétée sans motif reconnu valable entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits et taxes couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale de deux mois doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégué (ou son représentant), en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégué (ou son représentant), afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la mise en demeure, par le titulaire de l'emplacement, la résiliation de son abonnement est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il peut bénéficier des conditions prévues à l'article 29 du présent règlement.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

■ Article 26 ► ASSURANCE DES COMMERÇANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à

■ 16

quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué (ou son représentant), pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégué (ou son représentant).

À défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué (ou son représentant), le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

Les commerçants doivent transmettre leur attestation d'assurance au mois de janvier de chaque année.

Si la mise en demeure de fournir l'attestation reste infructueuse, la résiliation de l'abonnement pourrait intervenir de façon immédiate, sans indemnités.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

■ Article 27 > AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

L'autorisation de cette modification est consentie par le Maire ou son représentant après avis de la Commission des marchés.

Article 28 > CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

■ Article 29 > REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERCANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

À cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

■ Article 30 ► DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT

1. Par suite de travaux ou d'événements fortuits

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits (y compris météorologiques), des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le maire de la Ville en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, peuvent s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9 du présent Règlement.

2. Dispositions particulières : Ivry en Fête

Des dispositions particulières seront mises en place : les deux marchés avant Ivry en Fête et le mardi suivant Ivry en Fête. La Ville se laisse la possibilité de restreindre (présence des abonnés uniquement) voire d'annuler la tenue de ces séances (notamment celle du vendredi matin).

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS

■ Article 31 ► MATÉRIEL DES COMMERÇANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité (exemple : bâches de protection, entretien de ses installations...).

À cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles.
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal.
- La vente à même les étals.
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

En outre, les commerçants doivent entretenir raisonnablement leur matériel.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent règlement, les commerçants peuvent être autorisés à utiliser leur propre

matériel de couverture. Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements. Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Chaque commerçant doit respecter l'alignement des étals (selon le plan du marché et le pistage au sol) et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules. Tout commerçant doit se conformer aux injonctions qui lui sont faites tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, la couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Chaque commerçant des marchés en extérieur s'engage à travailler l'esthétisme de son étal afin de mettre en valeur ses marchandises.

■ Article 32 ► ABRIS MOBILES

Sur les marchés équipés, le Délégué (ou son représentant) a la charge et le monopole de la mise en place d'abris mobiles.

Toutefois, cette mise en place d'abris mobiles pourra être supprimée par le Délégué (ou son représentant) au cas où les impératifs de libération de lieux rendraient nécessaire cette décision.

Les abris mobiles implantés par le Délégué (ou son représentant) sont attachés aux marchés. Il est interdit aux commerçants de s'en emparer pour une utilisation personnelle autre.

■ Article 33 ► INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

Les commerçants utilisent les installations électriques mises à leur disposition. L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doit être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison peut être supprimé.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué (ou son représentant).

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Les installations de cuisson doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée. Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs.
- Aux projections et écoulement au sol.
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Toute infraction entraîne l'application des mesures prévues par le présent Règlement.

Les demandes de branchement électrique, ne seront accordées par le concessionnaire qu'en fonction des disponibilités existantes.

Le branchement s'effectuera sous réserve des dispositions suivantes :

- Le branchement personnel des commerçants, sur le réseau général de distribution du marché, sera réalisé à leur frais, selon les prescriptions indiquées, par une entreprise d'électricité, agréée et désignée par la Ville ou le Délégué.
- Les installations électriques personnelles des étals ou stands, devront faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé, à la charge des commerçants, suivi éventuellement d'une mise en conformité.

Les branchements ne doivent en aucun cas être situés au sol sur les voies d'accès au public.

■ Article 34 ► RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition établie par la Ville et le Délégué.

Le cas échéant, le Délégué peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.

Les commerçants remboursent au Délégué (ou son représentant), à première réquisition conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard, et entraîne les dispositions de sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

TITRE 7 - RÉGIME TARIFAIRE

■ Article 35 > FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué (ou à son représentant).

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance calculé par application de la grille tarifaire en vigueur multiplié par le nombre de séance de marché compris dans la période de validité. En cas de cessation, toute quinzaine entamée est due en entier.

Pour les non-abonnés, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance calculé par application de la grille tarifaire en vigueur.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement sont perçus en supplément.

En cas de contestation dans le paiement des droits ou taxes, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Délégué (ou son représentant) et contre un reçu spécial, le montant des droits ou taxes contesté en attendant toute décision rendue par les tribunaux compétents.

Les tarifs seront affichés sur le site du marché.

■ Article 36 > MODALITÉS D'APPLICATION

Les droits, redevances et/ou taxes peuvent notamment être perçus au regard :

- Du nombre de mètres linéaires de façade marchande occupés par un commerçant.
- D'un forfait à la séance.

Pour la perception au mètre linéaire, le calcul des emplacements s'effectue sur les allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

■ Article 37 > PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué ou son représentant, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui peut être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué (ou son représentant), étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance sont considérés comme actes de non-paiement, entraînent l'annulation immédiate de

la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposent les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 39 du présent règlement. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10 % l'an. En outre, les contrevenants s'exposent

au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué (ou son représentant) et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire des tarifs et du règlement de marché ou d'un extrait de celui-ci. Ils les produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITION

■ Article 38 > RESPONSABILITÉS

La Ville et le Délégué (ou son représentant) déclinent toute responsabilité pour les vols ou dégradations des marchandises ou des matériels appartenant personnellement aux commerçants, se trouvant sur les marchés, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient la cause, notamment les agencements personnels séjournant dans les marchés aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

La Ville et le Délégué (ou son représentant) déclinent également toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités à l'Article 30 du présent règlement.

La Ville et le Délégué (ou son représentant) déclinent enfin toute responsabilité des vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des commerçants. En aucun cas, les droits d'occupation, de stationnement ou de déchargement ne comportent un droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur ce qui leur appartient.

■ Article 39 > POUVOIRS DE POLICE ET SANCTIONS

1. Exercice des pouvoirs de police du maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des Articles L2122-24 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions administratives immédiates allant jusqu'à l'exclusion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité.
- Sont à l'origine d'une fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées.
- Tombent sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles.
- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité.
- Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité.

- Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans.
- Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes.
- Causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.
- Méconnaissent l'une des dispositions du présent règlement.

2. Sanctions administratives

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire de la Ville, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

- **Premier constat d'infraction :**
mise en demeure de se conformer aux règlements (dont le présent règlement) ou à la législation.
- **Deuxième constat d'infraction :**
exclusion provisoire du marché durant deux semaines.
- **Troisième constat d'infraction :**
exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction.

Le Délégué (ou son représentant) signale par écrit à la Ville toute infraction constatée, à charge pour la Ville de sanctionner les commerçants concernés.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

3. Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent être appliquées conformément aux points 1 à 3 du présent Article, les commerçants demeurent passibles, le cas échéant, de l'application des sanctions pénales.

Pour information, les commerçants peuvent notamment encourir l'une des infractions suivante :

- Article R610-5 du Code Pénal : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- Article R644-3 du Code pénal : toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

■ Article 40 ► REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES ET CONSULTATIONS LÉGALES

Conformément aux dispositions des Articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a procédé à la constitution d'une Commission de marchés et a adopté son Règlement intérieur.

La Commission est présidée par le Maire de la Ville ou son représentant. Elle comprend :

- Des représentants de la Ville.
- Des représentants du Délégué.
- Des représentants des commerçants principalement issus du syndicat des commerçants. Ceux-ci sont abonnés élus sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

La Commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'Article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent Règlement.

Les avis rendus par la Commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

■ Article 41 ► APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Les Services de la Ville et le Délégué, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Le présent règlement sera distribué à tous les commerçants abonnés.

Il sera affiché sur le site du marché et en Mairie.



CONTACT

**SERVICE MUNICIPAL DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
SECTEUR COMMERCE-ARTISANAT**

01 72 04 65 12



ivry94.fr

